

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement d'un espace naturel et touristique sur le site de la Croix-Verte » sur la commune de Le-Bourget-du-Lac (département de Savoie)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4217

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4217, déposée complète par Grand Lac - Communauté d'agglomération du lac du Bourget le 4 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 26 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration d'une zone humide et la création d'un parc naturel et touristique, sur une surface d'environ 69 700 m², au sein du site de la Croix-Verte sur la commune de Le-Bourget-du-Lac, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 3 à 5 mois :

- la restauration d'une zone humide sur une surface d'environ 7 000 m², anciennement remblayée, inscrite à l'inventaire départemental et située en rive gauche de la Leysse: décaissement des remblais et modelé du terrain de façon à créer une succession de mares et de milieux connexes mésophiles;
- la mise au jour d'un réseau d'eaux pluviales avec la création d'un « ruisseau » ouvert se déversant dans le lac et alimentant en cas de trop-plein les milieux humides restaurés ;
- l'aménagement d'une aire de détente et de pique-nique avec des cheminements piétons autour des milieux humides par la création d'un parc paysager ;
- l'intégration d'un parking paysager de 221 places dans la continuité des aménagements du parc ;
- la sécurisation de la mise à l'eau des canoës en rive gauche de la Leysse sur une longueur d'environ 40 m ;

Rappelant les décisions n°2019-ARA-KKP-2162¹ et n°2019-ARA-KKP-2031² relatives à des versions antérieures du projet ;

¹ Décision de soumission à évaluation environnementale.

Décision de retrait de la décision n°2019-ARA-KKP-2162 suite à une évolution favorable du projet à l'égard des enjeux environnementaux.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 14. travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;
- 41.a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, suite aux restaurations prévues, le projet produira des effets bénéfiques sur la faune et la flore, et compte-tenu des engagements pris par le porteur de projet, les aménagements n'auront pas d'influence notable sur les enjeux des zonages suivants :

- Znieff de type I « sud du lac du Bourget » ;
- Znieff de type II « ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes »;
- arrêté préfectoral de protection de biotope « rives sud du lac du Bourget » ;
- les sites Natura 2000 « lac du Bourget » désignés au titre des Directives Habitat-Faune-Flore et Oiseaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un espace naturel et touristique sur le site de la Croix-Verte, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4217 présenté par Grand Lac - Communauté d'agglomération du lac du Bourget, concernant la commune de Le-Bourget-du-Lac (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la chef du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours administratif ou le RAPO

Recours de la région Auvergne Phêre

Recours de la région Auvergne Phêre

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03